

EPARGNE  
RETRAITE

ENTREPRISE

CONDITIONS GENERALES

**PLAN D'EPARGNE RETRAITE  
CCPMA**



**AGRICA  
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

# SOMMAIRE



<b>TITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1	OBJET	4
1.2	GESTION	5
1.3	COMITE DE SURVEILLANCE	5
1.4	SOUSCRIPTION DES ENTREPRISES	5
1.5	AFFILIATION DE TITULAIRES	5
1.6	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE	6
1.7	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
1.8	INFORMATION DES TITULAIRES ET DES ENTREPRISES SOUSCRIPTRICES	6
1.9	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL/ TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	7
<b>TITRE 2</b>	<b>ACQUISITION DES DROITS</b>	<b>9</b>
2.1	PLAN MULTISUPPORTS	9
2.2	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	9
2.3	GESTION PILOTEE A HORIZON	10
2.4	GESTION LIBRE	10
2.5	CHANGEMENT DE MODE DE GESTION OU D'ORIENTATION DE GESTION	11
2.6	CONSTITUTION DES DROITS	11
2.7	COMPARTIMENT 3: COTISATIONS OBLIGATOIRES	11
2.8	COMPARTIMENT 2 DIT « EPARGNE SALARIALE & EPARGNE TEMPS »	12
2.9	COMPARTIMENT 1: VERSEMENTS VOLONTAIRES	12
2.10	VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS	12
2.11	PERIODES OUVRANT DROIT A INDEMNISATION DES ASSURANCES SOCIALES OU DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	13
2.12	FRAIS CONTRACTUELS	13
<b>TITRE 3</b>	<b>LIQUIDATION DES DROITS</b>	<b>14</b>
3.1	LIQUIDATION DES DROITS	14

3.2	CALCUL DE LA RENTE	15
3.3	TAUX TECHNIQUE DE RENTE	15
3.4	REVALORISATION DE LA RENTE	15
3.5	EXCEPTIONS AU PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE SOUS FORME DE RENTE VIAGERE IMMEDIATE	15
3.6	DECES DU TITULAIRE RETRAITE	16
3.7	DECES DU TITULAIRE ACTIF	16
3.8	DROITS DES ORPHELINS DE PERE ET MERE	17

---

**TITRE 4 MAINTIEN ET TRANSFERT DES DROITS 18**

---

4.1	MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	18
4.2	TRANSFERABILITE DES DROITS ACQUIS	18

---

**TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES 20**

---

5.1	PRESCRIPTION DROIT DES BENEFICIAIRES	20
5.2	RADIATION DES ENTREPRISES	20
5.3	REVISION DU REGIME	21
5.4	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	21
5.5	PARTICIPATION AUX BENEFICES SUR LE FONDS EN EUROS	21
5.6	ANTI-CORRUPTION	21

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Préambule

Le présent contrat d'assurance du Plan d'Epargne Retraite CCPMA est né du transfert de portefeuille issu du Règlement du Plan d'Epargne Retraite CCPMA, assuré par l'Organisme assureur CCPMA Retraite Supplémentaire à compter du 08 juin 2022.

Le présent contrat d'assurance régit l'ensemble des droits acquis avant la date de transfert de portefeuille précédemment assuré par CCPMA PREVOYANCE au titre de ses opérations de retraite supplémentaire. Il a vocation à assurer les droits futurs issus de ce transfert de portefeuille et les droits nouveaux qui naîtront des nouvelles souscriptions au titre du présent contrat d'assurance.

Le présent contrat d'assurance du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire CCPMA, est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire relevant du Code Monétaire et Financier et du Code des assurances. Il a pour objet de préciser les principes et règles de fonctionnement du Plan d'Epargne Retraite dans le respect de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance des entreprises dite « loi PACTE » et de ses textes d'application.

Outre les entreprises relevant du Protocole d'accord du 31 janvier 1996, le Plan d'Epargne Retraite est accessible à l'ensemble :

- des entreprises relevant du régime agricole ;
- des entreprises du monde agroalimentaire, des activités qui leur sont liées et affinitaires ;
- des filiales des entreprises relevant du Protocole et dépendant du régime général ;
- des entreprises et de leurs filiales initialement dans le périmètre de ce Protocole.

Le présent contrat d'assurance se compose :

- des Conditions Générales qui définissent les règles générales applicables à toutes les entreprises souscriptrices,
- d'un bulletin de demande de souscription rempli et signé par l'entreprise,

- d'un certificat de souscription valant Conditions Particulières, définissant les modalités spécifiques s'appliquant au souscripteur.

L'entreprise qui souscrit au présent contrat d'assurance est dénommée ci-après « souscripteur », et le salarié bénéficiaire des garanties du contrat est dénommé ci-après « affilié » ou « titulaire ».

Le présent contrat d'assurance a été approuvé par le Conseil d'administration du 21 juin 2022.

#### 1.1 OBJET

Le présent contrat d'assurance a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du Plan d'Epargne Retraite CCPMA ainsi que les dispositions particulières d'application de ce Plan pour les entreprises liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996.

Le Plan d'Epargne Retraite CCPMA est un dispositif géré par capitalisation prenant la forme d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PEROB) tel que visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier.

Les salariés affiliés au présent plan sont désignés sous le nom de titulaire.

Le Plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, dans les conditions prévues à l'article 3.1 payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire de vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Les droits du titulaire sont versés sous réserve d'en faire la demande et d'avoir liquidé la retraite obligatoire.

Le Plan d'Epargne Retraite CCPMA est composé de trois compartiments :

- Compartiment 1 (C1) : Versements volontaires du titulaire constitués par les versements libres ou programmés ;
- Compartiment 2 (C2) : Versements résultant de l'intéressement et de la participation (hors abondement de l'employeur) ainsi que de la valorisation des jours de repos non pris (jours de congés ou droits inscrits au compte épargne temps), dans la limite de 10 jours par an ;
- Compartiment 3 (C3) : Cotisations obligatoires de l'employeur et du salarié.

Ces trois compartiments constituent des sources d'alimentation du plan, étant précisé que l'intéressement et la participation (compartiment 2) ne peuvent constituer une source d'alimentation qu'à la condition que l'entreprise ait mis en place un Plan d'Epargne Retraite bénéficiant à l'ensemble des salariés et qu'un comité de surveillance ait été institué.

## 1.2 GESTION

La gestion du Plan défini par le présent contrat est assurée par CCPMA Retraite Supplémentaire, société anonyme au capital de 800 000 euros dont le siège social se situe au 21 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, régie par le Code des assurances.

CCPMA Retraite Supplémentaire, ci-après dénommée « L'organisme assureur », est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex.

## 1.3 COMITE DE SURVEILLANCE

Le comité de surveillance est composé pour moitié de représentants des entreprises adhérentes et pour moitié de représentants des titulaires du Plan.

Le président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des titulaires du Plan.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées.

Les commissaires aux comptes compétents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

Le comité de surveillance du Plan se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de veiller à la bonne gestion du Plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

L'Organisme assureur informe chaque trimestre le comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

L'Organisme assureur consulte le comité de surveillance selon les modalités et sur les sujets visés à l'article L.224-21 et L.224-22 du Code monétaire et financier.

## 1.4 SOUSCRIPTION DES ENTREPRISES

Le Plan d'Epargne Retraite est mis en place selon l'une des modalités prévues à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale : accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur.

### 1.4.1 Dispositions générales

La souscription des entreprises au Plan d'Epargne Retraite prend effet au premier jour du mois qui suit la réception par l'Organisme assureur du dossier d'adhésion.

La souscription de l'entreprise au Plan d'Epargne Retraite CCPMA est formalisée par une demande de souscription signée par l'entreprise, faisant l'objet d'une acceptation confirmée par l'envoi d'un certificat de souscription valant Conditions Particulières, signé par l'Organisme Assureur.

### 1.4.2 Dispositions particulières aux entreprises adhérentes liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996.

Il est précisé que les entreprises ou organismes liés par l'article 2 du Protocole d'accord du 31 janvier 1996 sont dans l'obligation de souscrire à un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire auprès de l'Organisme assureur de leur choix.

La souscription au présent Plan d'Epargne Retraite satisfait cette obligation.

L'ensemble de ces entreprises ou organismes visés aux paragraphes 1 et 2 sont désignés ci-après sous le nom d'entreprises adhérentes.

## 1.5 AFFILIATION DE TITULAIRES

### 1.5.1 Dispositions générales

Sont obligatoirement affiliés tous les salariés des entreprises souscriptrices définies à l'article 1.4 ci-dessus à la date :

- de prise d'effet de la souscription de l'entreprise s'ils justifient à cette date de l'ancienneté telle qu'elle est définie dans l'acte de mise en place du Plan d'Epargne Retraite,
- à laquelle ils justifieront de l'ancienneté telle qu'elle est définie dans l'acte de mise en place du Plan d'Epargne Retraite lorsqu'ils sont embauchés postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise.

### 1.5.2 Dispositions particulières aux entreprises adhérentes liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996

Sont obligatoirement affiliés tous les salariés à la date :

- de prise d'effet de la souscription de l'entreprise s'ils justifient à cette date de six mois de présence continue ou discontinu dans ladite entreprise,
- à laquelle ils justifieront de six mois de présence continue ou discontinu dans l'entreprise lorsqu'ils sont embauchés postérieurement à la date de prise d'effet de souscription de l'entreprise.

La condition de présence dans l'entreprise peut être réduite dans le cadre d'un accord de branche ou d'entreprise.

## 1.6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

Chaque entreprise souscriptrice s'oblige :

- à affilier son personnel au présent plan dans les conditions fixées à l'article 1.5 ci-dessus ;
- à verser, aux échéances fixées, les cotisations selon les modalités définies à l'article 2.7.2.3 ci-dessous, ainsi que les sommes visées à l'article 2.8 ;
- à répondre aux questions de l'Organisme assureur relatives aux salariés, notamment lorsque celle-ci l'interroge lors de la signature du certificat de souscription valant Conditions Particulières au présent contrat d'assurance ;
- à fournir les informations nécessaires à la détermination des cotisations ainsi que la liste des entrées et des sorties des titulaires, soit via la DSN, soit au moyen d'un autre dispositif mis à disposition par l'organisme assureur ;
- à remettre à chaque titulaire la Notice d'information individuelle, prévue à l'article 1.8 ci-après, établie par l'Organisme assureur.

La preuve de la remise de la Notice au titulaire et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'entreprise souscriptrice.

Le défaut de production des déclarations demandées par l'Organisme assureur est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 1.7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- à accepter le précompte des cotisations prévues à l'article 2.7 ci-dessous ;
- à fournir, par l'intermédiaire de l'employeur, les renseignements nécessaires à l'établissement de ses droits et obligations.

## 1.8 INFORMATION DES TITULAIRES ET DES ENTREPRISES SOUSCRIPTRICES

### 1.8.1 Devoir d'information et de conseil aux entreprises souscriptrices

En application de la directive distribution d'assurance et de son ordonnance de transposition en date du 16 mai 2018, préalablement à l'adhésion de l'entreprise souscriptrice, CCPMA Retraite Supplémentaire doit transmettre :

- Les informations d'ordre général concernant l'Organisme assureur, afin d'assurer une meilleure transparence vis-à-vis de l'entreprise souscriptrice. Ces informations portent notamment sur l'identité de l'Organisme, l'adresse du siège social, la qualité d'Organisme assureur, les procédures de réclamation médiation, la nature de la rémunération perçue par le personnel distributeur au titre de la distribution du contrat.

CCPMA Retraite Supplémentaire informe l'entreprise souscriptrice en cas d'évolution des informations relatives à la rémunération ainsi qu'en cas de paiements postérieurs autres que les cotisations en cours et les versements prévus.

- La fiche conseil exprimant le besoin de l'entreprise souscriptrice, et les arguments justifiant l'adéquation entre les besoins de l'entreprise souscriptrice et les garanties proposées.

L'Organisme assureur s'engage à établir, à l'intention de chaque titulaire, une Notice d'information qui définit les modalités du Plan et les modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir à la date de demande de liquidation de la retraite.

### 1.8.2 Devoir d'information et de conseil aux titulaires

Préalablement à la souscription, l'Organisme assureur communique une information précisant, pour chaque actif du Plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information mentionne les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière du plan.

Puis l'Organisme assureur communique chaque année au titulaire une situation de son compte individuel précisant :

- 1) la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente;
- 2) le montant des cotisations versées, des versements au titre de l'épargne salariale et des versements volontaires ainsi que le montant des rachats ou liquidations au cours de l'année précédente;
- 3) les frais de toute nature, prélevés sur le plan au cours de l'année passée, ainsi que le total de ces frais exprimés en euros;
- 4) la valeur de transfert du Plan au 31 décembre de l'année précédente ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan et les éventuels frais afférents;
- 5) pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif;
- 6) la participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie;
- 7) lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers, la performance de cette allocation au cours de l'année écoulée et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire;
- 8) la manière dont le titulaire pourra avoir connaissance des principales informations techniques et financières lui permettant d'apprécier la situation financière du Plan;
- 9) les modalités de disponibilité de l'épargne avant échéance du Plan et à compter de celle-ci.

L'Organisme assureur communique sur son site internet l'ensemble des frais tels que prévus par l'arrêté du 24 février 2022 et les textes afférents.

Chaque exercice, l'Organisme assureur communique à chaque entreprise souscriptrice un rapport de gestion sur les comptes du Plan.

Outre les informations réglementaires, l'Organisme assureur met à disposition des titulaires les informations relatives aux versements volontaires ainsi qu'au choix de leur option de sortie en rente.

## 1.9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL/TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

### 1.9.1 Protection des données à caractère personnel

Un traitement de données à caractère personnel sera mis en œuvre dans le cadre du présent Règlement. CCPMA Retraite Supplémentaire est le responsable de ce traitement.

Les données que CCPMA Retraite Supplémentaire traite sont indispensables à la mise en œuvre du Plan d'Epargne Retraite CCPMA.

Le fondement légal justifiant le traitement des données est :

- soit, l'intérêt légitime de CCPMA Retraite Supplémentaire ;
- soit, le respect d'une obligation conventionnelle ou réglementaire.

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- les coordonnées professionnelles des représentants de l'Entreprise (nom, prénom, numéro de téléphone et e-mail professionnels) ;
- les données d'identification des titulaires et, s'il y a lieu, des ayants droit et des bénéficiaires (numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, e-mail) ;
- les données relatives à leur situation professionnelle ;
- les données bancaires des titulaires ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de l'espace privé du site internet.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- la gestion de la relation contractuelle et commerciale avec l'Entreprise ;
- la gestion administrative et financière du Plan ;
- l'appel des cotisations et le paiement des prestations ;
- l'élaboration de statistiques, d'indicateurs de gestion et de qualité ;
- la gestion des éventuelles procédures de médiation ou des éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses ;
- la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la lutte contre la déshérence ;
- la gestion de l'espace privé du site internet.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, des données personnelles pourront être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude, ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement par l'Institution et conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires des données sont :

- CCPMA Retraite Supplémentaire et les services de celle-ci ;
- les personnes qui en raison de leurs fonctions sont habilitées à traiter les données et notamment les éventuels mandataires, délégataires de gestion, intermédiaires, réassureurs, co-assureurs, distributeurs, les organismes professionnels et organismes assureurs tiers intervenant au Contrat.

Les données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne. Si toutefois, elles devaient faire l'objet d'un tel transfert, CCPMA Retraite Supplémentaire s'engage à l'effectuer en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données sont conservées pendant la durée de vie du compte individuel du titulaire, augmentée de la durée d'archivage et de la durée la plus longue des prescriptions légales.

Dans le cadre du traitement, aucune prise de décision automatisée, y compris le profilage, n'est mise en œuvre.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, ainsi que du droit à la portabilité et à la communication post-mortem de leurs données.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Elles peuvent exercer leurs droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse : [dpo.blf@groupagric.com](mailto:dpo.blf@groupagric.com) ou par courrier postal à l'adresse :

Groupe AGRICA Direction Déléguée Maîtrise des Risques 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08.

### 1.9.2 Traitement des réclamations

En cas de désaccord persistant concernant l'application du présent contrat et en dehors de toute demande de renseignements ou d'avis, il est possible d'adresser une réclamation :

- soit par courrier au siège de l'Organisme assureur, service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par mail sur le site internet d'AGRICA, [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com), en cliquant sur la rubrique, « Contactez-nous », en sélectionnant dans la partie Sujet de votre demande « Faire une réclamation » et en précisant le sujet de cette demande (retraite).

Afin que la demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- le code client de l'entreprise ou du titulaire ;
- le domaine concerné (retraite).

Dès lors, l'Organisme assureur adresse un accusé de réception dans un délai de 10 jours suivants puis traite la réclamation dans un délai maximal de deux mois.

Par suite, un recours peut être présenté par l'entreprise ou le titulaire auprès du Médiateur de la protection sociale (Centre Technique des Institutions de Prévoyance) en adressant le dossier complet :

- Soit par courrier au siège du CTIP, 10 rue Cambacérès  
75008 Paris ;
- Soit par voie électronique sur le site Internet du CTIP, [www.ctip.asso.fr](http://www.ctip.asso.fr), en cliquant sur la rubrique « Médiateur de la protection sociale » puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

## TITRE 2

### ACQUISITION DES DROITS

#### 2.1 PLAN MULTISUPPORTS

Le Plan d'Épargne Retraite est un plan multisupports au sein duquel l'épargne peut être investie sur des supports financiers.

Les versements dans le Plan d'Épargne Retraite sont affectés à l'acquisition :

- de droits exprimés en euros ;
- de droits exprimés en unités de compte constituées de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie.

On appelle :

- Support en euros: le support d'investissement à capital garanti net de frais de versements, géré par l'Organisme assureur.
- Supports en unités de compte: les supports d'investissement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier, autre que le support en euros. La valorisation des supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

#### 2.2 SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

##### 2.2.1 Supports en unité de compte

###### Les Documents d'Informations Clé pour l'Investisseur

Les Documents d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI) indiquant les caractéristiques principales pour chacun des supports en unités de compte proposés sont remis au titulaire avec la Notice lors de l'adhésion,

- Pour les supports d'investissement en unités de compte de droit français les Documents d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI) sont également disponibles à l'adresse suivante : amf-france.org.

- Pour les supports d'investissement en unités de compte de droit étranger les Documents d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI) sont disponibles auprès des sociétés de gestion gérantes de ces supports.

###### Choix de supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte éligibles au Plan figure en annexe détachée de la Notice d'Information.

L'Organisme assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le titulaire supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.

###### Evolution de la liste des supports proposés

La liste des supports proposés est susceptible d'évoluer à l'occasion d'une des circonstances décrites ci-dessous.

- Suppression d'un support en unités de compte : quand des circonstances de marchés l'exigent, l'Institution pourra être amenée à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versements et de réallocation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.
- Substitution d'un support en unités de compte : quand des circonstances de marchés l'exigent, l'Organisme assureur pourra être amenée à substituer un support en unités de compte présent dans la liste par un autre support en unités de compte, de même nature.
- Ajout d'un support en unités de compte : en fonction de l'évolution des marchés financiers, de nouveaux supports en unités de compte pourront être ajoutés. Ces supports feront l'objet d'une annexe spécifique à la Notice d'information.

L'Organisme assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports.

## 2.2.2 Support en euros

Le support en euros éligible au Plan d'Épargne Retraite CCPMA est le fonds euros de l'Organisme assureur.

Le montant investi est capitalisé par l'attribution des participations aux bénéfices définies à l'article 5.5.

## 2.2.3 Les types de gestion

Deux modes de gestion sont proposés :

- Le mode gestion pilotée à Horizon
- Le mode gestion libre

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres, un seul mode de gestion peut être retenu par compartiment.

## ▼ 2.3 GESTION PILOTEE A HORIZON

En choisissant ce mode de gestion, le titulaire confie à l'Organisme assureur le soin de gérer les sommes investies au titre du profil de gestion sélectionné, sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci.

Afin de mettre en œuvre le mode gestion pilotée à horizon, l'Organisme assureur peut s'adjoindre les services de conseil d'une société de gestion pour le choix et la répartition entre les supports éligibles au Plan et dans le respect de l'allocation choisie.

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche.

Chaque versement et droit du titulaire sont répartis entre le support en euros et les différents supports en unités de compte en fonction de la durée qui le sépare de l'âge de la retraite.

Le titulaire peut ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne instituée au sein de l'entreprise adhérente.

Les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers sont qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite ».

Le profil « équilibré horizon retraite » est le profil par défaut.

Aucun investissement minimum dans des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque n'est exigé :

- jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil « équilibré horizon retraite » ;
- jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil « dynamique horizon retraite ».

L'Organisme assureur effectue, si nécessaire et au minimum une fois par semestre, un arbitrage automatique gratuit, de sorte que la répartition de la valeur des droits acquis par le titulaire entre les différents fonds soit conforme à la grille de désensibilisation selon la durée de placement restante jusqu'à la date de départ à la retraite prévisionnelle.

Fonctionnement du mode de gestion pilotée à horizon :

- Si l'une des orientations de gestion est choisie à l'affiliation, l'épargne est automatiquement investie à la date d'effet de l'affiliation, selon la répartition de l'horizon en vigueur à cette date.
- Si le titulaire opte en cours de vie du contrat pour le mode de gestion pilotée à horizon, l'épargne est automatiquement arbitrée à la date d'effet du changement du type de gestion, selon la répartition de l'horizon en vigueur à cette date ; des frais d'arbitrage sont prélevés le cas échéant comme précisé à l'article 2.12.
- Tout investissement s'effectue dans le respect de la gestion choisie et de l'horizon de placement en vigueur au moment dudit versement.
- En cas de rachat, il s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports présents sur l'adhésion.
- Si des opérations sur l'épargne (un versement, un rachat...) sont en cours de réalisation lors d'une réallocation d'épargne prévue par l'Organisme assureur, cette dernière sera exécutée après l'arbitrage automatique.

Il est rappelé que l'Organisme assureur n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le titulaire supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.

Le titulaire s'interdit pendant toute la durée du mode gestion pilotée à horizon de demander des arbitrages libres entre les supports composant l'orientation de gestion choisie.

## ▼ 2.4 GESTION LIBRE

Le titulaire peut opter pour une gestion libre de son Plan d'Épargne Retraite et gérer l'affectation de ses versements sur les différents supports du Plan.

Le titulaire choisit de répartir librement ses versements et droits sur les différents supports éligibles au contrat et accessible au mode de gestion libre, décrits en annexe détachée.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire peut modifier la répartition des droits inscrits sur son compte individuel en effectuant des arbitrages libres.

- Arbitrages libres :

Le titulaire peut à tout moment modifier la répartition des droits inscrits au crédit de son compte individuel entre les différents supports proposés en respectant les minimums indiqués dans la Notice d'information. Pour ce faire, un bulletin d'arbitrage est à la disposition du titulaire qui devra signer ce bulletin. L'opération d'arbitrage prend effet au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande.

## 2.5 CHANGEMENT DE MODE DE GESTION OU D'ORIENTATION DE GESTION

### 2.5.1 En cours de vie du contrat

Le titulaire peut changer :

- de mode de gestion entre libre et pilotée à horizon,
- d'orientation de profil de gestion au sein du mode de gestion pilotée à horizon.

A tout moment, le titulaire peut demander à changer son mode de gestion ou son profil de gestion. Le titulaire doit en faire expressément la demande auprès de l'Organisme assureur. L'opération sera effectuée au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande complète. Les droits inscrits à son compte individuel sont alors investis selon les modalités du nouveau mode de gestion ou du nouveau profil. Les versements postérieurs seront également investis conformément au nouveau mode de gestion ou nouveau profil.

Des frais d'arbitrage sont appliqués à cette opération.

### 2.5.2 Cas particulier des droits acquis avant la transformation du Règlement de retraite supplémentaire CCPMA PREVOYANCE de type article 83 en Règlement du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire

D'une part, les droits individuels déjà acquis restent investis sur le support en euros en gestion libre. Pour les nouveaux versements et cotisations à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le titulaire devra choisir entre le mode gestion libre ou gestion pilotée à horizon. A défaut, les cotisations et les versements seront investis sur le profil « équilibré horizon retraite » du mode de gestion pilotée à horizon.

D'autre part, le titulaire aura toujours la possibilité d'arbitrer ses droits investis sur le support en euros et acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 vers tout(s) autre(s) support(s) en respectant les règles de choix de support propre à chaque mode de gestion.

Lors de sa demande d'arbitrage :

- Si le titulaire a opté pour le mode de gestion pilotée à horizon, les supports seront investis conformément à l'allocation en vigueur,
- Si le titulaire a opté pour le mode gestion libre, il devra indiquer le ou les supports sur lesquels il souhaite investir son épargne.

## 2.6 CONSTITUTION DES DROITS

Les cotisations acquittées dans les conditions prévues à l'article 2.7, ainsi que les sommes versées dans les conditions des articles 2.8 et 2.9 sont affectées, nettes des frais sur versements définis à l'article 2.12 du présent contrat, sur un compte individuel ouvert au nom de chaque titulaire.

Les versements investis sur le support en euros et sur les supports en unités de compte sont capitalisés selon les modalités figurant dans la Notice d'Information.

## 2.7 COMPARTIMENT 3: COTISATIONS OBLIGATOIRES

### 2.7.1 Assiette des cotisations

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Ainsi, les rémunérations soumises à cotisations peuvent être calculées :

- soit sur l'intégralité du salaire ;
- soit par tranche de rémunération.

### 2.7.2 Taux et répartition des cotisations

#### 2.7.2.1 Dispositions générales

Le taux de cotisation et l'assiette doivent être identiques pour l'ensemble des salariés appartenant à une même catégorie de salariés constituée à partir de critères objectifs mentionnés au 4<sup>o</sup> du II de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Ils peuvent être différents pour des catégories distinctes.

Le taux de cotisation, dont le minimum est fixé à 0,5 % ainsi que l'assiette sont indiqués au bulletin d'adhésion.

Le taux de cotisation, son assiette ainsi que sa répartition sont librement définis :

- soit au niveau de l'entreprise via un des actes de mise en place prévus à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- soit au niveau de la branche, dans le cadre d'un accord de branche.

#### 2.7.2.2 Dispositions particulières aux entreprises adhérentes liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996

Le taux de cotisation est fixé à 1,24 % TA/TB/TC. Il est identique pour toutes les tranches de rémunération telles que définies ci-dessus, et pour l'ensemble du personnel des entreprises souscriptrices.

Les cotisations sont supportées par les entreprises souscriptrices et par les membres participants, à raison de :

- part patronale : 50 % ;
- part salariale : 50 %.

Ce taux, ainsi que les modalités qui l'affectent, sont révisés, en tant que de besoin, par les organisations d'employeurs et les organisations syndicales signataires du Protocole d'accord du 31 janvier 1996.

Au-delà du taux obligatoire de 1,24 %, les entreprises ont la faculté de l'augmenter en choisissant la catégorie de personnel couverte, le taux de cotisation avec un minimum de 0,26 %, l'assiette et la répartition des cotisations (part patronale / part salariale).

#### 2.7.2.3 Modalités de paiement des cotisations

L'entreprise souscriptrice doit déclarer les cotisations à l'Organisme assureur soit via la DSN, soit au moyen d'un autre dispositif mis à disposition par l'Organisme assureur.

Les cotisations doivent être réglées à leur échéance, mensuellement ou trimestriellement, par virement ou prélèvement bancaire uniquement.

La déclaration et le paiement des cotisations sont de la seule responsabilité de l'entreprise souscriptrice.

Les droits sont inscrits au compte individuel du titulaire lorsque les cotisations déclarées ont bien été acquittées par l'entreprise souscriptrice, dans la limite des sommes effectivement versées par cette dernière.

L'Organisme assureur procédera à une régularisation annuelle des cotisations, sur la base des éléments fournis par l'entreprise souscriptrice, qui donnera lieu le cas échéant à une facture complémentaire qui devra être réglée à échéance.

En l'absence du versement des cotisations par l'entreprise souscriptrice 10 jours après la date de fin d'exigibilité, l'Organisme assureur avisera l'entreprise adhérente par lettre recommandée que son adhésion sera suspendue si le paiement des cotisations n'intervient pas à l'expiration d'un nouveau délai de 40 jours.

En l'absence de régularisation par l'entreprise souscriptrice, aucun droit ne sera attribué aux titulaires au titre de cette période.

L'entreprise souscriptrice a l'obligation d'en informer ses salariés.

## ▼ 2.8 COMPARTIMENT 2 DIT « EPARGNE SALARIALE & EPARGNE TEMPS »

### 2.8.1 Valorisation des droits CET et jours de repos non pris

Conformément à l'article L. 224-25 du Code monétaire et financier, tous les titulaires définis au présent contrat d'assurance ont la possibilité de compléter, à titre individuel, les cotisations obligatoires.

Lorsqu'ils bénéficient d'un compte épargne temps, les titulaires peuvent verser la valorisation de leurs droits inscrits au CET sur leur compte individuel dans les limites et conditions prévues par l'accord relatif au CET.

En l'absence de compte épargne temps, les titulaires peuvent verser la valorisation des sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans les conditions de l'article L. 224-25 du Code monétaire et financier.

Les sommes ainsi versées par le titulaire sont transmises à l'Organisme assureur par l'entreprise souscriptrice, selon les modalités définies à la Notice d'information.

L'article 2.11 du présent contrat d'assurance ne s'applique pas aux sommes versées par le titulaire dans le cadre de cet article.

### 2.8.2 Versements issus de l'intéressement ou de la participation (hors abondement de l'employeur)

Les sommes issues de l'intéressement ou de la participation (hors abondement de l'employeur) peuvent alimenter le compte individuel du titulaire, sous réserve que l'entreprise souscriptrice ait mis en place un Plan d'Épargne Retraite bénéficiant à tous les salariés.

La transmission de ces sommes est de la seule responsabilité de l'entreprise. Les droits des titulaires ne sont inscrits à leur compte qu'à réception par l'Organisme assureur desdites sommes.

## ▼ 2.9 COMPARTIMENT 1: VERSEMENTS VOLONTAIRES

Tous les titulaires définis à l'article 1.1 du présent contrat d'assurance ont la possibilité de compléter les cotisations obligatoires par des versements volontaires libres ou programmés.

Ces versements sont effectués par le titulaire directement auprès de l'Organisme assureur et sont affectés à son compte individuel.

Cette possibilité cesse lorsque le titulaire n'a plus la qualité de salarié dans l'entreprise souscriptrice.

Les modalités de mise en œuvre des opérations individuelles ainsi que les informations permettant d'effectuer les choix de versement sont fixées à la Notice d'information.

L'article 2.11 du présent contrat d'assurance ne s'applique pas aux sommes versées par le titulaire dans le cadre de cet article.

## ▼ 2.10 VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS

### 2.10.1 Sur le support en euros

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros, est égale au cumul des sommes nettes investies sur ce support :

- diminué des montants désinvestis à la suite de rachat, réallocation d'épargne ;
- augmenté de la participation aux bénéfices ;
- et minoré du prélèvement des frais de gestion.

La valorisation de l'épargne est établie selon la disposition décrite ci-après.

À la fin de chaque exercice civil, le Conseil d'administration détermine la quote-part de la participation aux bénéfices qui sera affectée à la revalorisation des comptes individuels dans les conditions prévues à l'article 5.5.

### 2.10.2 Sur les supports en unité de compte

La contre-valeur en euros des droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre de parts sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte est diminué trimestriellement, au plus tard le 31 décembre, des prélèvements et frais de gestion.

**IMPORTANT : S'agissant des unités de compte, l'Organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## ▼ 2.11 PERIODES OUVRANT DROIT A INDEMNISATION DES ASSURANCES SOCIALES OU DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Lorsque le titulaire est toujours sous contrat de travail et est indemnisé par la législation des Assurances sociales ou des Accidents du travail, l'employeur verse, dans les conditions prévues à l'article 2.7 du présent contrat, une cotisation calculée sur les éléments de rémunération entrant dans le calcul des cotisations des Assurances sociales.

## ▼ 2.12 FRAIS CONTRACTUELS

Les frais contractuels prélevés pendant la phase de constitution des droits définis ci-dessous sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de l'Organisme assureur et leur montant est précisé à la Notice d'information :

- Frais sur versements,
- Frais de gestion libre,
  - Sur le support en euros,
  - Sur les supports en unités de compte,
- Frais de gestion pilotée à horizon,

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le Plan, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ ou de rachat acquis à l'unité de compte. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

- Frais sur arbitrages ponctuels,
- Frais de transfert sortant,
- Frais sur arrérages.

## TITRE 3

### LIQUIDATION DES DROITS

#### 3.1 LIQUIDATION DES DROITS

Les droits constitués sur le compte individuel au titre du Plan d'Épargne Retraite peuvent être liquidés, à la demande expresse du titulaire, dès que le salarié intéressé peut bénéficier de sa pension de vieillesse du régime de base.

Le Conseil d'administration détermine annuellement le montant des frais prélevés dans les différentes situations de liquidation : liquidation en rente ou en capital. Ce montant est précisé à la Notice d'information.

Lorsqu'un prélèvement de marge de solvabilité a été antérieurement effectué sur le compte individuel, celui-ci est réintégré dans les droits lors de la liquidation dans les conditions prévues à l'article 5.5. Lesdits droits sont liquidés sous forme :

- de rente viagère immédiate dans les conditions définies à l'article 3.2 ci-après pour les droits correspondants aux compartiments 1, 2 et 3 ;
- ou de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée pour les droits correspondant aux compartiments 1 et 2,

sans abattement, et ce quelle que soit la durée d'affiliation à l'Organisme assureur, sous réserve que le titulaire ait cessé son activité professionnelle, de manière complète et définitive, dans l'entreprise souscriptrice qui l'employait auparavant, ou éventuellement de filiales de cette entreprise.

A la réception de la demande, l'Organisme assureur adresse au titulaire un dossier de liquidation de rente ou de capital à retourner, accompagné des pièces justificatives nécessaires. A la réception du dossier complet et des justificatifs nécessaires, les droits sont liquidés, sous forme de rente viagère et ou sous forme de capital. L'épargne est valorisée au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception du dossier complet nécessaire à la liquidation des droits :

- Sur les supports en unité de compte, en tenant compte de leur valeur de vente à cette date,
- Sur le support en euros, en capitalisant l'épargne constituée au 31 décembre précédent, prorata temporis, au taux minimum de revalorisation fixé en début d'année civile en cours.

L'entrée en jouissance de la rente viagère ou du capital est fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le titulaire a demandé la liquidation de sa retraite si la demande a été faite au plus tard dans les 6 mois qui suivent le départ à la retraite du titulaire. Au-delà de ce délai, la date prise en compte sera celle de la date de la réception de son dossier complet.

### 3.2 CALCUL DE LA RENTE

Le titulaire peut demander la délivrance de tout ou partie des droits constitués sur son plan d'épargne retraite sous forme de rente viagère.

Le montant de la rente obtenu lors de la liquidation résulte de la conversion en rente viagère immédiate des droits constitués sur le compte individuel du titulaire, nette des frais de rente, de l'âge du titulaire et de la table de mortalité en vigueur à cette date.

Ce montant inclut également un taux technique de rente escompté, défini à l'article 3.3 ci-après.

À la liquidation de ses droits, le titulaire bénéficie d'une rente viagère immédiate qui lui est versée tant qu'il est en vie. Il peut opter pour l'une des formes de rentes suivantes :

- une rente viagère individuelle : cette rente s'éteint à son décès ;
- une rente viagère réversible : cette rente se poursuit au profit de son/ses réversataire(s) au moment de son décès selon les règles définies à l'article 3.6. Le montant de la rente versée peut être réduit, selon le taux de réversion choisi, par application d'un coefficient de minoration indiqué à la Notice d'information, fonction de sa différence d'âge avec le plus jeune des bénéficiaires potentiels de la pension de réversion ;
- une rente viagère à annuités garanties : cette rente s'éteint au décès du titulaire, si le décès intervient au-delà de la période d'annuités garanties. Dans le cas contraire, le bénéficiaire désigné au moment de la liquidation des droits perçoit la rente jusqu'au terme de la période des 10 annuités garanties. La durée des annuités garanties ne peut être supérieure à l'espérance de vie du titulaire diminuée de 5 années ;
- une rente viagère par paliers : cette rente s'éteint au décès du titulaire. Le montant versé au titulaire est majoré ou minoré, selon son choix, au terme de la période définie.

Le choix du titulaire impacte le montant de la rente qui lui sera versée.

Dans tous les cas, la rente diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux est payable mensuellement et à terme à échoir.

Sans préjudice des règles applicables à la rente viagère réversible et à la rente viagère à annuités garanties, la rente viagère cesse d'être due, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le décès du titulaire.

Les formalités à remplir au moment de la liquidation et les modalités de paiement sont fixées par la Notice d'information.

### 3.3 TAUX TECHNIQUE DE RENTE

Pour le calcul du montant de la rente, l'Organisme assureur tient compte du taux d'actualisation appelé taux technique qui correspond à une anticipation des produits financiers futurs.

Le taux technique est fixé conformément au taux maximum réglementaire autorisé ; il est précisé dans la Notice d'information.

### 3.4 REVALORISATION DE LA RENTE

L'Organisme assureur établit annuellement un compte de résultats technique, financier et de gestion des rentes.

À la fin de chaque exercice civil, le Conseil d'administration détermine, pour l'année civile suivante, le taux de revalorisation applicable aux rentes en cours de service et en fonction de la quote-part de participation aux bénéfices qui aura été affectée à la revalorisation desdites rentes dans les conditions définies à l'article 5.5.

### 3.5 EXCEPTIONS AU PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE SOUS FORME DE RENTE VIAGERE IMMEDIATE

Par exception au principe posé à l'article 3.1 ci-dessus, le titulaire peut bénéficier de ses droits constitués sous forme d'un capital, par transformation immédiate desdits droits, dans les cas ci-après :

#### 3.5.1 Faculté exceptionnelle de rachat des droits constitués

Le titulaire a la faculté de demander le rachat de ses droits constitués dans les cas suivants :

- expiration des droits du titulaire aux allocations d'assurance chômage ;
- notification par le régime de base de la Sécurité sociale de l'attribution d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie du titulaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- décès du conjoint du titulaire ou de son cocontractant d'un PACS ;
- situation de surendettement du titulaire dans les conditions fixées à l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- acquisition de la résidence principale étant précisé que dans ce cas, les droits correspondant aux cotisations obligatoires (compartiment 3) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La liquidation ou le rachat anticipé de ces droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique, diminuée le cas échéant des prélèvements sociaux et fiscaux.

#### 3.5.2 Retraite de faible montant

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1 du présent contrat d'assurance, la pension de retraite du titulaire n'est pas mise en paiement sous forme de rente dans le cas où la rente viagère individuelle est d'un montant inférieur ou égal au seuil déterminé à l'article A160-2-1 du Code des assurances.

Le titulaire reçoit un capital unique égal aux droits constitués sur son compte individuel, diminué des frais et prélèvements sociaux et fiscaux.

Le paiement de ce capital au titulaire ou ses ayants droit met fin à leurs droits à l'égard du présent contrat d'assurance.

## ▼ 3.6 DECES DU TITULAIRE RETRAITE

Lorsque le titulaire a opté pour une rente réversible et conformément à l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la réversion sont le conjoint survivant et, le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s).

En présence à la fois d'un conjoint survivant ou séparé de corps et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, chaque bénéficiaire est susceptible de recevoir une pension de réversion, calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée globale des mariages dudit titulaire avec les ayant-droits concernés.

La pension de retraite est réversible sous réserve de satisfaire aux conditions d'ouverture telles que définies par le régime AGIRC-ARRCO.

La condition d'âge requise pour l'ouverture des droits à réversion au sein du régime AGIRC-ARRCO ne s'applique pas si, lors du décès du titulaire, le bénéficiaire est invalide ou a au moins deux enfants à charge.

Le service de l'allocation est interrompu si l'état d'invalidité cesse. Il est supprimé de façon définitive en cas de remariage.

Dans le cas où il n'existe ni conjoint survivant, ni ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), le titulaire a la possibilité d'opter pour une rente réversible au profit de son cocontractant d'un PACS, ou à défaut, de son concubin.

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage avec le titulaire selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil. Par ailleurs, les concubins doivent justifier d'au moins deux ans de vie commune et être libres au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS.

Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.

La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le décès du titulaire retraité est intervenu, ou à la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

## ▼ 3.7 DECES DU TITULAIRE ACTIF

### 3.7.1 Bénéficiaires du capital

Lorsque le titulaire décède avant la liquidation de ses droits constitués, le montant des droits inscrits sur son compte individuel est versé sous la forme d'un capital :

- au(x) bénéficiaire(s), personne(s) physique(s), expressément désigné(s) par le titulaire ;
- à défaut, à son conjoint survivant ;
- à défaut, à son cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, à son concubin ;
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître par parts égales ;
- à défaut, à ses héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage avec le titulaire selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil. Par ailleurs, les concubins doivent justifier d'au moins deux ans de vie commune et être libres au regard

de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.

### 3.7.2 Garantie plancher

Le Plan comporte une garantie plancher obligatoire qui s'applique en cas de décès du titulaire actif.

Lors du décès du titulaire avant la liquidation de ces droits, le capital minimum versé au(x) bénéficiaire(s) est égal à la somme des versements nets réalisés. Il est versé le premier jour du mois civil qui suit le décès du titulaire actif.

Le présent contrat comporte une garantie plancher obligatoire qui s'applique sur le capital décès, si vous décédez avant la survenance du terme du contrat et, en toute hypothèse, au plus tard à l'âge légal de la retraite plus un an.

La garantie plancher couvre le risque de moins-value, la moins-value étant la différence entre les montants nets versés et le montant de l'épargne constaté au moment du décès. Le montant de cette garantie ne peut excéder 100 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

**Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie souscrite, sauf pour les cas suivants :**

- **Le suicide du titulaire : la garantie est de nul effet si le titulaire se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la présente garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**
- **En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si le titulaire n'y prend pas une part active.**

**Sont également exclus de la garantie :**

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**
- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel du titulaire.**
- **Le meurtre du titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**
- **Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

Le coût de la Garantie Plancher est inclus dans les frais de gestion du contrat. **Ces frais sont prélevés pendant toute la durée de l'adhésion y compris au-delà de l'âge limite de couverture.**

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou à l'âge légal de la retraite plus un an.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

Le décès du titulaire entraîne la clôture du plan.

## ▼ 3.8 DROITS DES ORPHELINS DE PERE ET MERE

Il est attribué une rente aux orphelins de père et de mère lorsque le dernier parent décède, sauf si les intéressés ont perçu un capital dans le cadre des conditions prévues à l'article 3.7 du présent Contrat d'assurance.

### 3.8.1 Conditions d'ouverture des droits

L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans ou à la charge du dernier parent au sens de la réglementation du régime AGIRC-ARRCO pour recevoir à la date de décès dudit dernier parent une rente immédiate et temporaire.

### 3.8.2 Calcul de la rente d'orphelin

La rente, au taux de 100 %, est calculée sur la provision mathématique figurant à la date du décès du dernier parent au compte individuel dudit dernier parent, diminuée des frais de rente.

### 3.8.3 Entrée en jouissance de la rente d'orphelin

La rente d'orphelin prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit le décès du dernier parent et cesse lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans, ou ne satisfait plus aux conditions relatives à la notion d'enfant à charge au sens de la réglementation AGIRC-ARRCO.

Toutefois, l'avantage est maintenu s'il s'agit d'un orphelin reconnu, avant 21 ans, invalide au sens de la législation sociale.

## TITRE 4

### MAINTIEN ET TRANSFERT DES DROITS

#### 4.1 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.11, lorsque le titulaire n'est plus salarié de l'entreprise souscriptrice ou ne fait plus partie de la catégorie du personnel concernée par le Plan, son compte individuel cesse d'être alimenté mais continue de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures définies à l'article 2.10 ci-dessus, jusqu'à la liquidation de ses droits constitués, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent contrat d'assurance.

#### 4.2 TRANSFERABILITE DES DROITS ACQUIS

##### 4.2.1 Transfert sortant des droits acquis

Lorsque le titulaire n'est plus tenu d'adhérer au Plan d'Epargne Retraite, il peut demander que le capital constitutif des droits qu'il aura acquis à la date de son départ soit transféré sur un Plan d'Epargne Retraite qu'il soit collectif (PERECO : Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif ou PEROB : Plan d'Epargne Retraite Obligatoire) ou individuel (PERIN : Plan d'Epargne Retraite Individuel) à tout organisme habilité dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le montant transféré correspond à la contrepartie de la provision mathématique diminuée des frais de transfert décidés par le Conseil d'administration.

Des frais de transferts décidés par le Conseil d'administration, et ne pouvant excéder 1 % des droits acquis, seront appliqués et précisés dans la notice d'information. Au-delà de la 5<sup>ème</sup> année d'affiliation ou lorsque le transfert intervient à l'échéance fixé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, soit au plus tôt à la date de liquidation de la pension de vieillesse du régime obligatoire, aucun frais de transfert ne sera appliqué.

##### 4.2.2 Transfert entrant

Le Plan d'Epargne Retraite peut recevoir des versements issus des trois compartiments par transfert en provenance d'un autre plan.

Peuvent également être transférés dans le Plan d'Epargne Retraite CCPMA, les droits individuels en cours de constitution sur :

1. Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
2. Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;
3. Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
4. Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
5. Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
6. Un plan d'épargne pour la retraite collective mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;
7. Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés au 1 à 5 sont assimilés à des versements volontaires et affectés au compartiment 1.

Les droits mentionnés au 6 sont affectés au compartiment 2. Les droits mentionnés au 7 sont affectés comme suit :

- Ceux issus de versements volontaires du salarié sont affectés au compartiment 1 ;
- Ceux issus de versements obligatoires du salarié et de l'employeur sont affectés au compartiment 3. Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas de distinguer entre les versements volontaires et les versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf justification faite par le titulaire auprès de la CCPMA Retraite Supplémentaire des versements volontaires opérés.

#### **4.2.3 Transfert collectif des droits acquis vers un autre gestionnaire**

L'entreprise souscriptrice peut demander le transfert collectif des droits individuels en cours d'acquisition vers un autre gestionnaire.

Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de 18 mois.

Le changement de gestionnaire emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels du plan en cours de constitution.

Sur demande du nouveau gestionnaire, l'Organisme assureur dispose d'un délai de trois mois pour transmettre à ce dernier les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

## TITRE 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### 5.1 PRESCRIPTION DROIT DES BENEFICIAIRES

##### 5.1.1 Prescription

Toutes actions dérivant du présent Plan sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances.

Cette durée est portée à dix ans lorsque la pension de retraite est servie au titre de la réversion ou lorsque le salarié décède en activité et qu'un capital est versé au(x) bénéficiaire(s).

Toutefois ces délais ne courent :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

En application de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

##### 5.1.2 Droits des bénéficiaires

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription, dans les situations visées à l'article 3.6, lorsque le titulaire a opté pour la réversion, et à l'article 3.7 lorsque le titulaire décède en activité, l'Organisme assureur mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires :

- à l'identification et à la recherche des bénéficiaires ;
- au versement des sommes non réclamées à la Caisse des dépôts et des consignations au terme d'un délai de dix ans à compter du décès.

#### 5.2 RADIATION DES ENTREPRISES

L'entreprise souscriptrice ou l'Organisme assureur peut résilier le Plan d'Epargne Retraite annuellement, au moins deux mois avant l'échéance, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour que le contrat cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année.

La résiliation par l'entreprise souscriptrice peut être effectuée, à son choix :

- par tout support durable. A cet effet, l'entreprise souscriptrice peut adresser une lettre au « Service résiliation situé au 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08 » ou compléter le formulaire dédié mis à disposition sur son espace client privé et sécurisé sur le site internet [www.groupagricra.com](http://www.groupagricra.com) ;
- ou par déclaration faite au siège social de l'Organisme assureur contre remise d'un récépissé ;
- ou par acte extrajudiciaire ;
- ou lorsque l'Organisme assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le cachet de la poste, la date d'expédition du recommandé électronique ou la date figurant sur le récépissé actant de la demande de résiliation font foi du respect du préavis de deux mois.

L'Organisme assureur confirme par écrit la réception de la demande de résiliation effectuée par l'entreprise souscriptrice.

La résiliation par l'Organisme assureur s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi du respect du délai de préavis.

### 5.3 REVISION DU REGIME

Le Conseil d'administration devra réexaminer le présent Plan en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Les modifications du présent contrat d'assurance, seront, par suite approuvées par le Conseil d'Administration de l'Organisme assureur.

### 5.4 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les opérations du présent Plan s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, l'Organisme assureur se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à l'identification de l'entreprise ou à l'origine des fonds qui lui sont versés. L'Organisme assureur procède à nouveau à l'identification de l'entreprise souscriptrice lorsqu'elle a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, conformément à l'article R. 561-11 du Code monétaire et financier.

L'entreprise souscriptrice doit informer l'Organisme assureur en cas d'évolution de sa structure juridique, en cas de changement de dirigeant ou en cas de survenance de tout autre événement de nature à faire évoluer son identification.

### 5.5 PARTICIPATION AUX BENEFICES SUR LE FONDS EN EUROS

#### 5.5.1 Dotation de la participation aux bénéfices

Le montant de la participation aux bénéfices de CCPMA PRÉVOYANCE est constitué au 31 décembre de chaque année conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent Plan alimente la participation aux bénéfices de l'Institution au minimum à hauteur de :

- 85 % du solde du résultat financier net de frais financiers et d'intérêts techniques de la quote-part des actifs financiers de l'institution représentatifs du Plan (comptes individuels et rentes en cours de service) ;
- 90 % du résultat technique.

#### 5.5.2 Affectation de la participation aux bénéfices

Chaque année, le Conseil d'administration de l'Organisme assureur détermine la part de la participation aux bénéfices affectée au présent Plan.

La part de participation affectée au présent Plan, y compris le report annuel de provision pour participation aux bénéfices, correspond a minima à sa quote-part de contribution.

Par suite, le Conseil d'administration détermine la quote-part consacrée à :

- la revalorisation immédiate des comptes individuels ;
- la revalorisation immédiate des rentes en cours de service ;
- la restitution du montant du prélèvement de marge de solvabilité aux retraités telle que prévue à l'article 3.1 du présent contrat d'assurance.

### 5.6 ANTI-CORRUPTION

L'entreprise souscriptrice s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes afférentes à la lutte contre la corruption.

L'entreprise souscriptrice garantit que ni elle ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom et/ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du contrat.

L'entreprise souscriptrice s'engage à informer immédiatement l'Organisme Assureur de toute mise en examen/ enquête/ condamnation ou procédure judiciaire engagée par toute autorité publique et relative à une violation des lois et réglementations afférentes à la lutte contre la corruption.



CCPMA Retraite Supplémentaire, société anonyme au capital social de 800 000 euros situé au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Paris n° 908 709 678, régie par le Code des Assurances et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09